

FROM :

PHONE NO. :

P02

REPUBLIQUE RWANDAISE



Kigali, le 7 Décembre 1992

N° 035 /05.00

MINISTRE DE LA JUSTICE
B.P. 160 Kigali

Réf. N° :

Annexe :

Objet : Démission.

Son Excellence Monsieur le Président
de la République
KIGALI.

*Démission
effective à
Janvier*

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de Votre lettre n° 1649/01.10 du 6 décembre 1992 me confirmant Votre refus de ma démission du poste de Ministre de la Justice.

Votre précitée stipule se conformer aux entretiens que j'ai eus avec Vous mardi le 1er décembre et hier dimanche le 6 décembre. Au cours de ces entretiens, je Vous ai fait part principalement du blocage de l'assainissement de l'administration territoriale, des déclarations publiques des Ministres responsables de la sécurité issus de Votre parti MRND et de Vous-même imputant au Ministère de la Justice la responsabilité de l'insécurité qui règne actuellement dans le pays. Je Vous ai déclaré sans équivoque que faute de l'assainissement de l'administration territoriale et de déclarations officielles de Vous-même et de Vos Ministres de l'Intérieur et de la Défense démentissant celles par lesquelles Vous avez essayé de me faire le bouc émissaire de la situation désastreuse en matière de sécurité intérieure, je n'étais pas prêt à continuer mes fonctions et ainsi cautionner comme toute tant de violations des droits de la personne.

En effet, Vous êtes sans ignorer que les autorités administratives constituent la pierre angulaire de la sécurité. Aidées, le cas échéant, par la Gendarmerie sur demande ou d'initiative, elles sont chargées de maintenir la sécurité par la prévention des infractions.

Quant elles ont été défaillantes dans la prévention, elles doivent rétablir ou faire rétablir l'ordre. Au cours du maintien et du rétablissement de l'ordre, les autorités communales et la Gendarmerie doivent rechercher et constater les infractions, arrêter les présumés

REPUBLIQUE RWANDAISE


 MINISTERE DE LA JUSTICE
 B.P. 160 Kigali

Kigali, le

N°

- 2 -

Réf. N° : coupables de ces infractions et saisir les parquets avec les
 procès-verbaux déjà établis dans le délai maximum de 48 heures.
 Apposé : Au lieu de cela et à cause de la partisanerie de la plupart
 d'entre elles, elles se dérobent à leur mission et rejettent
 l'Objet : la responsabilité à 2 ou 3 magistrats du Parquet qui compte cha-
 que préfecture très souvent sans moyen de déplacement.

Cette procédure légale, en fonction de la-
 quelle les moyens humains et matériels disponibles ont été affectés
 aux différents services précités, est connue de Vous-même, Monsieur
 le Président, et de Vos Ministres de l'Intérieur et de la Défense.
 D'où ma déduction que Vous voulez faire admettre au Ministère de
 la Justice le bouc émissaire de la situation d'insécurité créée et
 entretenue volontairement.

Il est vrai que la Constitution en son arti-
 cle 56 alinéa 5, donne le pouvoir au Président de la République de
 refuser la démission à un Ministre. Mais à mon avis, il ne peut
 le faire que dans l'intérêt supérieur de la nation. Ce qui n'est
 certainement pas le cas puisque la lettre de refus ne le stipule
 pas et, pis encore, ne donne aucune réponse à mes revendications
 légitimes qui ont fait l'objet de ma lettre de démission et des
 deux entretiens subséquents. En plus, dans le cadre du processus
 démocratique déjà engagé, il me semble anormal qu'un Ministre
 puisse être maintenu de force dans ses fonctions tout en lui re-
 fusant les moyens de les accomplir. En conséquence je maintiens
 ma démission aussi longtemps que mes revendications ne seront pas
 satisfaites.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le
 Président, l'expression de ma plus haute considération.

Copie pour information à :

Bon Excellence Monsieur
 le Premier Ministre
 K I G A L I.

Monsieur le Président du
 Parti Libéral
 K I G A L I.

Le Ministre de la Justice,
 NBONANPEKA Stanislas.